

1D.2B./JMP

-----  
Châlons sur Marne, le  
hôtel de la préfecture  
51036 Châlons sur Marne cédex  
tél : 03.26.70.32.00

**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
chevalier de la légion d'honneur,**

INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 97-A-97-IC

**VU :**

- la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée susvisée,
- le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- la loi n° 95-101 du 02 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement
- le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- l'instruction ministérielle du 1er mars 1993, relative aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- ensemble les arrêtés préfectoraux n° 88-A-12-IC du 14 avril 1988 et n° 90-A-30-IC du 27 avril 1990, réglementant les installations de la sucrerie coopérative de Bazancourt, ainsi que les arrêtés n° 94-A-18-IC et 94-A-19-IC du 19 mai 1994 sur les épandages,
- l'arrêté préfectoral n° 92-A-38-IC du 11 août 1992, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 94-A-01-IC du 10 janvier 1994 réglementant les installations de l'usine Chamtor, l'arrêté préfectoral n° 95-A-42-IC du 07 juillet 1995 réglementant les zones Z, B, C, D, E,
- la convention d'épandage signée le 22 avril 1994 entre la sucrerie coopérative de Bazancourt et la société Chamtor,

- la demande présentée le 1er décembre 1994 par la sucrerie coopérative de Bazancourt, dont le siège social est situé à Bazancourt, en vue d'obtenir l'autorisation définitive d'épandre sur la zone A,
- le dossier et les plans présentés par l'exploitant,
- les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- l'avis favorable de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Reims,
- l'avis des différents services administratifs concernés,
- l'avis des conseils municipaux concernés,
- le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 09 octobre 1997,
- l'avis favorable du conseil départemental d'hygiène lors de sa réunion du 30 octobre 1997,

**CONSIDERANT :**

- que la montée en puissance de l'usine Chamtor et l'augmentation de la production de la sucrerie de Bazancourt ont entraîné des volumes d'eaux résiduelles plus importants,
- que l'instruction ministérielle du 1er mars 1993 modifiée, relative aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, doit être appliquée à l'ensemble des épandages effectués par la sucrerie,

Le demandeur entendu,

**SUR** proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne,

**ARRETE :**

...

# ARTICLE 1 - PRESCRIPTIONS

## 1.1 - CHAMP D'APPLICATION

La société Sucrierie Coopérative de BAZANCOURT est autorisée définitivement à procéder à l'épandage des déchets définis ci-après à l'intérieur de la zone A située dans le département de la Marne, figurant sur la carte au 1/100.000 jointe en annexe 1 au présent arrêté. Les cartes des zones d'épandage proposées et des réseaux de surveillance(annexe 2 - échelle 1/50.000) et des doses d'épandage (annexe 3 - échelle 1/25.000) sont jointes également.

Les communes concernées sont BAZANCOURT, ISLES SUR SUIPPE et BOULT SUR SUIPPE. La zone A (Marne) représente 1.250 ha.

## 1.2 - AUTORISATION DE REJET

Cet arrêté vaut autorisation de rejet au titre de la Police des Eaux.

## 1.3 - DÉCHETS ADMIS À L'ÉPANDAGE

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant chacun des établissements, ne seront admis à l'épandage que les déchets suivants provenant de la sucrierie, de l'usine CHAMTOR et de la société A.R.D., identiques à ceux décrits dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95.A.42.IC du 7 juillet 1995.

Produits issus de la SUCRERIE :

- eaux de lavage des betteraves partiellement décantées,
- eaux de procédés,
- eaux de la station de lavage des sables,
- eaux pluviales y compris eaux de lavage des bâtiments et eaux de débordement des bacs de procédés,
- terres de décantation,
- herbes et résidus verts.

Produits issus de CHAMTOR :

- eaux résiduelles du procédé blé,
- boues résiduelles du dispositif de prétraitement biologique,

Produits issus de A.R.D. :

- eaux résiduelles, terres de décantation, herbes et résidus verts.

Les eaux et boues destinées à l'épandage devront respecter les mêmes caractéristiques que celles fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95.A.42.IC précité. Les contrôles des effluents épandus sont intégrés aux dispositions prévues par l'arrêté précédent.

## 1.4 - OUYRAGES DE STOCKAGE

L'article 1.4. de l'arrêté 95.A.42.IC du 7 juillet 1995 est complété de la manière suivante :

(Après le 4ème alinéa actuel) sous 5 ans, l'exploitant doit présenter les solutions techniques permettant d'éviter la fermentation dans les bassins.

(Après le 6ème alinéa actuel) un contrôle visuel de l'état du fond et des parois des bassins doit être réalisé annuellement. Il fait l'objet d'un compte-rendu détaillé dont un exemplaire est remis à l'inspecteur des installations classées.

## 1.5 - ÉPANDAGES

### 1.5.1 - Généralités

L'épandage se fera par aspersion à l'aide d'un réseau fixe et de tuyauteries alimentant des appareils assurant une pluviométrie aussi régulière que possible sur les terrains arrosés (rampes et canons).

L'utilisation des rampes d'arrosage sera privilégiée en cas de vent notamment ou à l'approche des habitations, ou des routes.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée de telle sorte que ni la stagnation sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni la percolation vers les nappes souterraines ne puisse se produire. Les épandages ne devront pas entraîner l'accumulation d'éléments majeurs dans le sol (potasse notamment).

L'épandage tiendra compte des actions réglementaires visant à limiter les pollutions nitratées des nappes d'origine agricole. En particulier, les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral du 30 mai 1997 approuvant le programme d'actions pris en application de la directive européenne "nitrates" du 12 décembre 1991 doivent être appliquées.

L'effluent sera neutralisé, le pH devant être compris entre 5,5 et 9. Les effluents seront homogénéisés avant épandage.

### 1.5.2 - Doses d'épandage (lames d'eau) et temps de retour

Les doses d'apport et de fréquences d'épandage doivent respecter les prescriptions du tableau ci-après :

Effluents ou résidus	Épandages	Dose d'apport	Fréquence	Mesure d'accompagnement
Eaux de CHAMTOR + ARD + eaux pluviales lors campagne betteravière + eau de process de sucrerie en inter campagne	avant betteraves	75 à 100 mm	2 épandages en 6 ans non compris sur luzerne ***	Implantation de CIPAN* conseillée
	avant implantation de luzerne sur luzerne en exploitation	50mm 150mm en 3x50mm (1 <sup>è</sup> an.) 100mm en 2x50mm	annuelle	- 3 passages maxi sur luzerne de 1 <sup>ère</sup> année - 2 passages sur luzerne de 2 <sup>ème</sup> année
Eaux résiduaires de SUCRERIE partiellement seules ou en mélange avec eaux CHAMTOR + ARD (MES < 20 g/l)	épandage en végétation sur betteraves, légumes, pommes de terre	Adaptation des doses aux besoins des cultures Lame d'eau : plafonnée à 100 mm, fractionnée en passages de 40 mm maxi **	2 épandages en 6 ans non compris sur luzerne ***	- pas d'autres apports d'effluents préalables - contrat préalable avec l'agriculteur pour le raisonnement de la fertilisation
	avant blé	75 mm		
	avant betteraves	75 à 100 mm		Implantation de CIPAN conseillée ou non déchaunage
	avant pommes de terre	50 mm		Implantation de CIPAN conseillée
Eaux résiduaires de SUCRERIE peu décaantées (MES > 20 g/l) seules ou en mélange avec eaux CHAMTOR + ARD	sur luzerne de 1 <sup>ère</sup> année (ép. hiver)	75 à 100 mm	2 épandages en 6 ans	Apport à fractionner éventuellement
	avant implantation de luzerne (ép. été)	50 mm		
	sur luzerne en exploitation (ép. été)	75 à 100 mm		
	avant blé	75 mm		
Herbes et résidus verts	avant betteraves	50 mm	2 épandages en 6 ans	Implantation de CIPAN conseillée ou non déchaunage
	avant blé exceptionnellement	50 mm		
Terres de décaantation	avant betteraves	maxi 160 kg d'azote total par ha par an	avant chaque betterave : un seul apport au cours de la rotation	Analyses préalables systématiques
	avant betteraves	à déterminer sous 3 ans maxi 200 kg d'azote total par ha par an	Pas de retour avant fin d'expérimentation Six ans minimum pour les terres de décaantation à modifier éventuellement selon résultats expérimentation	Implantation de CIPAN obligatoire
Boues biologiques				

\* Cultures intermédiaires pièges à nitrates (ép. = épandage) \*\* la lame d'eau pourra être portée à 200 mm sur pomme de terre moyennant une mesure du reliquat azoté avant mise en place et après récolte  
\*\*\* Ces temps de retour sont indépendants des temps de retour des autres types d'effluents.

En cas de fractionnement, deux passages consécutifs sur un même terrain ne pourront avoir lieu à moins de 15 jours d'intervalle.

A l'exception du cas d'irrigation fertilisante (eaux de CHAMTOR sur culture en place au printemps puis eaux de sucrerie à l'automne avant culture suivante), une même parcelle ne recevra pas successivement la même année des eaux de sucrerie et des eaux de CHAMTOR.

### 1.5.3 - Plan d'épandage

Un mois avant chaque type d'épandage, l'exploitant soumettra à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées un plan prévisionnel au 1/10.000 des terrains sur lesquels sera effectué l'épandage et le calendrier d'utilisation des appareils utilisés pour l'épandage.

La base de ce plan (calque original) comportera tous renseignements utiles à la protection de l'Environnement et à la mise en oeuvre des épandages conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les parcelles retenues seront repérées en surfaces d'épandage élémentaires de formes géométriques simples numérotées dans une série continue, de façon à assurer facilement la concordance avec le calendrier prévisionnel suivant.

La demande d'approbation comportera l'évaluation du volume des déchets à rejeter au cours de la campagne, la superficie minimale des terrains nécessaires.

Une liste précisera le numéro de la parcelle retenue, l'indication cadastrale, le nom de l'agriculteur, la surface, le type de culture pratiquée avant (ou au moment de) l'épandage, la nature de la culture qui suivra l'épandage, la date du dernier épandage, le temps de retour qu'il entraînait et les résultats des analyses préalables prévues pour les nouvelles zones à l'article 1.5.4 ci-dessous.

Toute modification au programme d'épandage devra être signalée à l'avance à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant tiendra à jour un registre d'épandage sur lequel seront notées les parcelles élémentaires arrosées dans la journée.

Le volume des eaux épandues sera comptabilisé au moyen de compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement.

### 1.5.4 - Analyses des sols

#### - Analyses préalables

Sur la zone A, afin de caractériser les teneurs en éléments fertilisants avant le premier épandage et de créer un réseau de parcelles de références, des prélèvements de sol, à raison d'un échantillon pour 50 ha (soit une vingtaine de parcelles), seront effectués, sur 3 horizons : 0-20, 20-40 et 40-60 cm.

Les paramètres suivants seront analysés :

granulométrie, pH, MO, N, K<sub>2</sub>O, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, MgO, carbone total à l'horizon 0-20 cm,  
et K<sub>2</sub>O, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub>, MgO pour les horizons 20-40 et 40-60 cm.

Toute parcelle dont la teneur en potasse dépassera 200 ppm à l'horizon 40-60 ne devra pas être épandue. Elle sera remplacée dans le programme d'épandage par une parcelle respectant cette même limite.

- Analyses après épandage

- Reliquat azoté

Des prélèvements de sol seront effectués, sur chacune des parcelles épandues, au sortir de l'hiver, sauf pour les parcelles maintenues en luzerne l'année suivante.

Les prélèvements seront effectués mécaniquement en une seule fois de façon à permettre l'analyse du reliquat azoté pour les 3 horizons 0-30, 30-60, 60-90 cm. Des précautions particulières seront prises pour obtenir des échantillons représentatifs après épandage des effluents.

- Suivi agronomique sur parcelles de références

Un contrôle de l'enrichissement dans les horizons 0-30, 30-60, 60-90 cm sera effectué après chaque épandage.

A l'exception de la granulométrie, les paramètres analysés seront les mêmes que pour les analyses préalables.

La périodicité, y compris pour la mesure des reliquats azotés, est fournies par le tableau ci-dessous :

	Période	Parcelles
<b>Epandage d'eaux usées</b>		
Analyses sur 3 horizons : 0-30, 30-60, 60-90	avant le premier épandage puis après chaque épandage	pour chaque parcelle de référence épandue
Reliquats azotés sur 3 horizons : 0-30, 30-60, 60-90	en sortie d'hiver	pour chaque parcelle de référence épandue
	en entrée et en sortie d'hiver	pour une quinzaine de parcelles de référence
Enregistrement des renseignements culturels	chaque année	pour chaque parcelle de référence
<b>Epandage de terres de décantation</b>		
Analyses sur 2 horizons (polluants classiques + fer)	Avant le premier épandage puis 1 an après chaque épandage	quelques parcelles par an (au moins 4)
Reliquats azotés sur 3 horizons	avant épandage et entrée hiver et sortie hiver	sur chaque parcelle épandue

1.5.5 - Autosurveillance

Un échantillonnage représentatif du rejet des eaux envoyées à l'épandage sera effectué en continu sur l'effluent homogénéisé à l'aide d'un préleveur automatique :

- par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 5 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période,

- sur la moitié de chaque échantillon, l'exploitant mesurera ou dosera :

- . le pH,
- . le potassium,
- . l'azote total,

- l'autre moitié sera conservée à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ou des agents du service chargé de la Police des Eaux, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

#### 1.5.6 - Contrôles périodiques complémentaires

- Les effluents conduits à l'épandage feront l'objet d'analyses physico-chimiques par un laboratoire qualifié ; les éléments à analyser et la fréquence des analyses sont définis dans le tableau ci-dessous :

Effluents	Polluants	Fréquence ou nombre d'analyses
Eaux résiduaires	MES, pH, DCO, DBO <sub>5</sub> , C/N, MgO, K <sub>2</sub> O, P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , CaO, SO <sub>4</sub>	Hebdomadaire
	<sup>(1)</sup> N	
	<sup>(2)</sup> Cl, NH <sub>4</sub> , NO <sub>3</sub>	
Terres de décantation	Matière sèche, MO, pH, C/N, N, NH <sub>4</sub> , NO <sub>3</sub> , MgO, K <sub>2</sub> O, P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , CaO, Fer	5 au moins par bassin par an
Herbes et résidus verts	Matière sèche, MO, pH, C/N, N, MgO, K <sub>2</sub> O, P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> , CaO	À définir selon les années

<sup>(1)</sup> total sur eau brute, eau filtrée et MES - <sup>(2)</sup> sur eau filtrée

#### 1.5.7 - Apport en fertilisants

A partir notamment des analyses prévues aux articles 1.5.5 et 1.5.6 les teneurs en fertilisants des effluents ou des boues seront suivies par l'exploitant de l'installation de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses autres que luzerne : aucun apport azoté.

Sur luzerne de 1ère et 2ème année un apport de 50 mm maximum par passage après la coupe, est autorisé à partir du mois de mai, sous réserve que la quantité d'azote apportée soit compatible avec le pouvoir épurateur de cette plante. Les apports seront limités à 3 passages maximum sur luzerne de 1ère année, et à 2 passages maximum sur luzerne de 2ème année.

### 1.5.8 - Interdiction d'épandage

L'épandage d'effluents ou de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduaires contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si leurs conditions d'utilisation satisfont aux spécifications des titres 4.3 et 7.1 de la norme NFU.44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines.

L'épandage par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes est interdit.

L'épandage est interdit :

- en dehors des zones prévues dans le présent arrêté (annexe 2),
- sauf sur luzerne, sur les légumineuses et avant mise en place d'une légumineuse,
- avant et après culture des pois,
- sur les terrains dont la pente est supérieure à 10 %,
- à moins de 100 m de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés, ou des stades ; cette distance est portée à 200 m en cas d'effluents odorants (eaux de SUCRERIE, CHAMTOR et ARD),
- à moins de 200 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à l'intérieur des périmètres de protection figurant sur le plan annexé, (notamment ceux référencés à ce jour avec les indices de classement national 108-7-1001, 108-7-1002, 108-7-1003, 108-7-12, 108-7-23/24/25/29, 108-7-45, 108-8-3, 108-8-12) voir annexe 4.
- à moins de 50 m des berges des cours d'eau, et à moins de 200 m si la pente du terrain est  $> 7\%$ ,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur jachère spontanée (repousses de la culture précédente),
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé et lors de fortes pluies,
- à moins de 200 m des lieux de baignade,
- à moins de 500 m des sites d'aquaculture,
- sur les parcelles dont la teneur en potasse à l'horizon 40-60 est supérieure à 200 ppm.
- sur les parcelles déjà épandues depuis une durée inférieure au temps de retour les concernant au titre du présent arrêté ou d'un autre arrêté préfectoral ou d'une autre réglementation applicable.

### 1.5.9 - Surveillance des eaux de nappe

La surveillance des nappes phréatiques situées sous le périmètre d'épandage et sous la zone d'implantation des bassins de la sucrerie sera confiée par l'industriel à un hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique.

La fréquence et les modalités des prélèvements seront fixées par l'Inspecteur des Installations Classées après consultation de l'hydrogéologue chargé de la surveillance, ainsi que la détermination des éléments à analyser.

Les échantillons prélevés devront être analysés par un laboratoire agréé.

Chaque année, avant le 1er septembre, l'industriel adressera à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport établi par l'hydrogéologue chargé de la surveillance des nappes, faisant la synthèse et l'interprétation des résultats des mesures effectuées au cours de l'année écoulée, et formulant, le cas échéant, toute observation utile pour la protection des nappes surveillées contre les risques de pollution par infiltration d'eaux industrielles.

L'emplacement des piézomètres intégrés au réseau de surveillance déjà mis en place sur la zone A conformément aux propositions de la société ANTEA, figure en annexe 2.

A l'issue de la campagne 97, la nécessité et l'emplacement éventuels de piézomètres de contrôle supplémentaires seront précisés dans le rapport de l'hydrogéologue agréé.

#### 1.5.10 - Information des agriculteurs

Les agriculteurs seront informés individuellement des résultats des analyses de sols, ainsi que des quantités et qualités des apports effectués sur chacune de leurs parcelles, en précisant la fraction assimilable de l'azote et de la potasse.

Ils seront destinataires par ailleurs des résultats des analyses de sols et des mesures de reliquats azotés.

#### 1.5.11 - Suivi agronomique

Un bilan complet des épandages décrivant et commentant :

- les conditions des épandages (dose, fréquence de retour, apport en éléments majeurs,...),
- la composition moyenne des effluents en fonction de la synthèse des résultats prévue à l'article 1.3, et des résultats des analyses prévues aux articles 1.5.5. et 1.5.6.
- le comportement des sols (en particulier les résultats des analyses de sols prévues à l'article 1.5.4),
- le comportement des végétaux.

Ce bilan, établi par un organisme compétent, sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées, chaque année, avant le 1er septembre.

Il fournira en conclusion un avis motivé sur l'opportunité de maintien des prescriptions fixées au présent arrêté ou proposera les modifications qu'il paraîtra nécessaire d'y apporter.

#### 1.5.12 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles et analyses explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études, contrôles et analyses seront supportés par la société SUCRERIE COOPÉRATIVE de BAZANCOURT.

#### 1.5.13 - Arrêt de l'épandage en période de fabrication

En cas d'arrêt de l'épandage (panne de l'installation, sol gelé...) d'une durée telle que la capacité disponible des bassins de secours des eaux résiduaires de l'établissement risque de ne pas être suffisante pour contenir la totalité des eaux résiduaires produites pendant l'arrêt, et qu'il en résulte un risque de débordement de ces bassins, la société SUCRERIE COOPÉRATIVE de BAZANCOURT, devra mettre en place, après accord de l'Inspecteur des Installations Classées une solution permettant d'éviter tout risque de nuisance vis à vis de l'environnement.

A cet effet tout arrêt de l'épandage d'une durée supérieure à 48 heures sera signalé à l'Inspecteur des Installations Classées.

#### 1.5.14 - Comité de suivi

Le suivi des épandages de la zone A est intégré à la présentation annuelle au comité de suivi tel que prévu à l'article 1.6.15 de l'arrêté préfectoral 95.A.42 du 7 juillet 1995 précité.

Un support écrit sera établi pour être fourni aux maires à fins d'affichage.

## **ARTICLE 2 - RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 3 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 4 - AMPLIATION

M. le secrétaire Général de la préfecture de la Marne, MM. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, l'inspecteur des Installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le sous préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à Mme et MM les maires de Bazancourt, Boulton sur Suipe et Isles sur Suipe qui en donneront communication à leur conseil municipal.

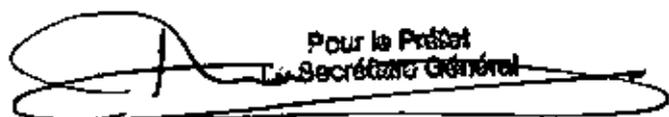
Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la sucrerie coopérative de Bazancourt - BP 10 - 51110 - Bazancourt.

Mme et MM. les maires de Bazancourt, Isles sur Suipe et Boulton sur Suipe procéderont à l'affichage à leur mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée dans les mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit aux mairies de Bazancourt, Boulton sur Suipe et Isles sur Suipe, soit à la préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons sur Marne, le 24 NOV. 1997

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Paul MAURAU